

République Française

Département de la Seine-Maritime

MAIRIE D'ARQUES LA BATAILLE

ARRETE

Mme Maryline FOURNIER, Maire d'ARQUES-LA-BATAILLE,

Arrêté municipal n° PR-03112022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,

Vu l'article L 427-6 du code de l'environnement,

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V et notamment son article 5,

Vu les articles 26 et 120 du règlement sanitaire départemental qui donne toute latitude aux maires pour lutter contre la prolifération de certains animaux causant des nuisances et notamment les pigeons,

CONSIDERANT : Les dégâts très importants causés par les pigeons stationnant en grand nombre dans les zones urbanisées de la commune et causant des dégradations aux bâtiments publics et privés ainsi que dans les parcs et espaces de circulation,

CONSIDERANT : Les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux,

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur GUERINOT Remi, né le 17/11/1960 à ROUEN, de l'établissement « le trappeur normand » est autorisé à réguler, à l'aide d'une carabine à air comprimé, les pigeons de ville qui occasionnent des nuisances aux bâtiments communaux ainsi que chez des particuliers.

Article 2 - Ces régulations pourront être effectuées de jour comme de nuit à l'aide d'une lampe projecteur à la demande de Monsieur le Maire.

Article 3 - A l'intérieur du bourg, seuls deux tireurs au plus pourront faire acte de tir avec une arme de petit calibre dans des conditions propres à assurer la sécurité publique, la conservation des édifices publics et privés, ainsi que la tranquillité des lieux.

Article 4 - À tout moment, Madame le Maire pourra renvoyer tout tireur imprudent ou indiscipliné.

Article 5 - Les animaux abattus seront remis au service départemental de l'équarrissage. Ils seront en outre comptabilisés et un compte rendu sera adressé au Maire avec copie au service en charge de la chasse à la DDT.

Article 6 - Cette opération aura lieu à partir de la date de parution du présent arrêté pour une durée de 1 an (03/11/2022 → 03/11/2023).

Article 7 - Monsieur GUERINOT Remi, adressera copie de la présente autorisation à la sous-préfecture de DIEPPE et à l'hôtel de Police de DIEPPE. Il prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas occasionner de gêne aux riverains, lors des interventions.

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Dieppe.
- Monsieur le Garde Champêtre d'Arques-la-bataille.
- Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux d'Arques-la-Bataille, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arques-la-Bataille, le 3 novembre 2022

Le Maire, Maryline FOURNIER

- ✓ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- ✓ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

